

# STATUS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE L'UNION TOURISTIQUE LES AMIS DE LA NATURE

Adoptés lors du Congrès National de ILLZACH les 15 et 16 avril 2006

## I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### **Article 1 :**

L'Association dite "UNION TOURISTIQUE LES AMIS DE LA NATURE" Fédération Française, fondée en 1912, déclarée le 19 janvier 1949 à Colmar, constitue un mouvement laïc et social, d'écocitoyenneté et d'éducation populaire, ayant pour but d'entretenir et de développer l'attachement de l'homme à la nature et de le responsabiliser à cet égard.

Elle est régie par la loi sur les associations de 1901. Sa durée est illimitée. Elle est connue sous le sigle abrégé de U.T.A.N.

Elle fait partie de l'Internationale des "Amis de la Nature" (I.A.N.) dont elle reconnaît les statuts et les buts. Le mouvement est basé sur la compréhension et la solidarité internationale qui ne peuvent se maintenir et se développer que dans la paix et la liberté.

Le fondement de son programme culturel réside dans l'évolution des peuples vers une société démocratique, socialiste et humaniste, rejetant les inégalités d'ordre économique, ethnique et soucieuse de créer des conditions de vie équitables pour tous.

Il demeure indépendant à l'égard de tout groupement politique ou confessionnel quel qu'il soit, et refuse tout prosélytisme en son sein.

L'Ami de la Nature est un écocitoyen, bien ancré dans la cité, attaché aux valeurs républicaines, attentif à la notion de tolérance et de respect de l'autre, rejetant tout extrémisme.

Il restera vigilant sur tous les problèmes de notre environnement dont il sera le garant pour les générations futures.

Les buts généraux de l'Association se définissent ainsi :

A – Faire connaître les beautés de la nature, proposer les moyens de les apprécier, mettre en œuvre les actions de protection utiles et s'impliquer, si nécessaire, dans les opérations menées pour endiguer les atteintes à l'environnement et au cadre de vie.

B – Favoriser la connaissance des peuples, la découverte d'autres cultures et modes de vie et développer à cet effet un tourisme écologique et social, propice aux rencontres et à l'établissement de relations d'amitié en vue d'une meilleure compréhension mutuelle.

C – Aider au développement physique et moral des adhérents, à leur accession aux loisirs et à leur épanouissement.

D – Encourager et former à la prise d'initiatives et de responsabilités et développer la citoyenneté dans les domaines d'intervention de l'Association

E – Rechercher tous les moyens possibles afin de conserver à ses activités un caractère social, en les rendant accessibles à tous, quelles que soient leurs possibilités financières.

F – Etablir des relations régulières avec les structures de l'I.A.N., favoriser les échanges avec les autres Fédérations et avec les associations partenaires.

Mettre en œuvre une politique de solidarité.

### **Article 2 :**

Les activités principales de l'Association sont les suivantes :

A – L'organisation de promenades, randonnées, excursions, rallyes, voyages à caractère touristique, sportif, scientifique ou culturel, en favorisant des critères écotouristiques, dans le respect des populations et des lieux visités et en conformité avec les textes en vigueur, notamment dans le domaine des voyages et des excursions.

B – L'acquisition, la construction, l'aménagement de maisons, refuges ou centres de vacances, terrains de camping et aires de loisirs à l'usage, principalement, des adhérents de tous les pays regroupés au sein de l'I.A.N., la réalisation des travaux d'amélioration, d'entretien et de sécurité nécessaires, l'exploitation et la gestion de ces installations.

C - La participation à l'établissement, à la création et au balisage des chemins et sentiers de randonnée.

D – La pratique de toute activité sportive ou de pleine nature, individuelle ou collective apte à concourir au développement physique et à l'équilibre harmonieux des adhérents, dans le respect des textes existants et dans le souci de ne pas porter atteinte à l'environnement.

E – L'étude des disciplines à caractère scientifique et la mise en œuvre des dispositions propices à leur accessibilité au plus grand nombre.

F – L'enseignement et la pratique de l'Espéranto et des langues étrangères.

G – Le développement de toutes activités à caractère culturel

H – L'organisation de réunions d'information, ainsi que des stages de formation utiles aux responsables de sections, aux jeunes et à tous ceux qui désirent s'investir au profit de l'Association, et des stages techniques nécessaires à ceux qui assurent l'encadrement de certaines activités spécifiques, conformément aux textes en vigueur et sous le contrôle de la commission de formation visée à l'article 14.

I – La délivrance de diplômes fédéraux dans le cadre des formations réalisées par la Fédération, sous le contrôle de la commission de formation visée à l'article 14.

J – La mise en œuvre des actions indispensables à la protection et à la défense de l'environnement, la poursuite des efforts en faveur d'un développement durable et la participation aux commissions existant dans le domaine de l'environnement.

K – La collaboration avec les associations ayant des buts et des idées analogues.

L – La promotion de tout moyen de communication susceptible de faire connaître l'Association et ses activités.

M – L'organisation de rencontres et d'échanges internationaux.

N – Toutes autres activités et manifestations se rapportant à l'éducation populaire et au tourisme social.

### **Article 3 :**

L'Association se compose uniquement de membres actifs, groupés dans des sections juridiquement indépendantes, agréées par le Comité Directeur, sous réserve de ratification par le Congrès, leurs statuts étant conformes au modèle type.

Les sections doivent être rattachées à un Comité régional ou départemental.

Elles doivent être déclarées conformément à la loi du 1 juillet 1901 ou aux dispositions particulières en Alsace Moselle.

Les cotisations à payer par les sections à la Fédération Française de l'Union Touristique "Les Amis de la Nature" (F.F.U.T.A.N.) sont fixées par le Congrès national, à défaut par le Comité Directeur mais devront, dans ce cas, être ratifiées par le Congrès suivant.

Le montant de ces cotisations comprend la cotisation à l'I.A.N. et la contribution au Fonds International de solidarité.

### **Article 4 :**

La qualité de membre se perd par :

1 – Démission

2 – Radiation pour non paiement des cotisations

3 – Exclusion, pour motifs graves et prouvés, prononcée en assemblée générale de section après notification des griefs à l'intéressé. Le membre concerné pourra saisir la Commission des conflits prévue à l'article 15, et, après avoir été informé de l'avis de cette Commission porter, éventuellement, l'affaire devant le Comité Directeur qui devra alors se prononcer sur l'exclusion.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 :**

L'Association est gérée entre les congrès et les sessions du Comité Directeur par le Comité National, composé, au maximum, de neuf (9) membres.

Les fonctions de tous les membres du Comité National expirent au Congrès qui, seul, a le pouvoir d'élire un nouveau Comité.

Ces élections ont lieu au bulletin secret, à la majorité absolue, le bureau de Congrès étant chargé de veiller à la régularité des opérations.

Une fois élus les membres du Comité National se réunissent à huis clos pour désigner leur Président lequel est alors présenté au Congrès.

Le Comité National choisit ensuite parmi ses membres un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un ou deux secrétaires adjoints, un trésorier, un ou deux trésoriers adjoints lesquels assument leur poste jusqu'au Congrès suivant.

En cas de défaillance ou de démission d'un titulaire de poste de Président, secrétaire ou trésorier, le Comité National devra pourvoir à son remplacement par un autre membre du bureau.

### **Article 6 :**

Le Comité National se réunit au moins une fois tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande de trois de ses membres.

La présence de la majorité simple des membres du Comité National est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les originaux sont, obligatoirement, conservés au siège national.

Une copie est envoyée à tous les membres du Comité Directeur.

### **Article 7 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président après avis du Comité National.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

### **Article 8 :**

Les délibérations du Comité National relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, souscription d'emprunt doivent être soumis à l'approbation du Congrès national.

### **Article 9 :**

Le Comité Directeur se compose :

A – Des représentants désignés par les Comités départementaux ou régionaux régulièrement constitués, groupant au moins trois sections et au moins deux cent membres.

Chacun de ces Comités ayant droit à un siège.

B – Du Comité National. Les responsables des différents ressorts d'activités, prévus à l'article 13, peuvent être invités à participer à la réunion du Comité Directeur comme à celle du Comité National, et ce, à titre consultatif. Le Comité Directeur, instance souveraine entre les Congrès, se réunit au moins deux fois par an. Il entend les rapports du Comité National sur sa gestion ainsi que le compte rendu de gestion de l'Association de Gestion du Centre de Vacances des Amis de la Nature (A.G.C.V.A.N.) et formule, le cas échéant, ses observations. Il se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité National et apporte le point de vue des différentes régions représentées. La convocation et l'ordre du jour de la réunion sont établis par le Comité National, chaque membre du Comité Directeur pouvant demander l'inscription d'une question particulière. Le Comité Directeur a la faculté de se réunir en séance extraordinaire pour délibérer sur un litige grave et statuer, en cas d'urgence, soit sur demande expresse d'au moins 1/3 de ses membres, soit sur convocation du Comité National. Il est tenu un procès verbal des séances du Comité Directeur. Les originaux sont conservés au siège national. Copie est adressée à chaque membre dudit Comité ainsi qu'à l'ensemble des Présidents de sections.

## **Article 10 :**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution ni avantage au titre des fonctions qui leur sont confiées, qu'ils assurent de façon tout à fait bénévole.

Seuls peuvent être pris en charge les frais réellement engagés au titre desdites fonctions.

Les employés rétribués de l'Association peuvent être invités à assister, avec voix consultative, aux séances du Congrès, du Comité Directeur et du Comité National.

## **Article 11 :**

Le Congrès National comprend :

- 1 – Les délégués des sections désignés conformément aux statuts de celles-ci
- 2 – Les représentants des régions et départements au Comité Directeur
- 3 – Les membres du Comité National
- 4 – Les responsables de chacun des ressorts spécifiques

Les trois dernières catégories avec voix consultative.

Les délégués sont désignés par les sections dans les conditions suivantes :

- 1 délégué par section de moins de cent membres
- 2 délégués par section de 100 à 199 membres
- 3 délégués par section au-dessus de 199 membres

Les mandats sont détenus par les délégués à raison de&nbsp;;: un mandat pour dix membres ou fraction de dix membres.

Les cartes de mandat sont adressées par le Comité National.

La catégorie "enfant", limitée à 14 ans au 1 janvier de l'année en cours, ne compte pas pour le calcul des mandats.

Le Congrès National se réunit tous les trois ans ou sur demande expresse d'1/3 des sections.

L'ordre du jour est proposé par le Comité National.

Cet ordre du jour ainsi que les rapports et le projet de budget sont adressés aux sections six semaines avant le Congrès.

Le Congrès désigne son bureau lequel est chargé de veiller au bon déroulement des séances et à la régularité des différents votes.

Le Congrès discute les rapports écrits sur la gestion morale et financière de l'Association.

Il vote les rapports, vote le budget et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il définit le programme d'actions de la FFUTAN pour les années à venir. Il fixe les tarifs des cotisations à payer par les sections à la F.F.U.T.A.N. pour chaque catégorie d'adhérents.

Il examine, adopte ou repousse les motions présentées.

Pour délibérer valablement le Congrès doit réunir au moins la moitié des sections plus une et la majorité des mandats attribués.

Si ce quorum n'est pas atteint le Congrès est convoqué à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins et trois mois au plus et peut alors délibérer quel que soit le nombre des délégués présents et le nombre de mandats qu'ils représentent, sous réserve des modalités fixées aux articles 19 et 20.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des mandats.

En cas d'égalité, la majorité relative suffit au second tour.

Est électeur tout délégué de section âgé de seize ans au moins le jour du Congrès et adhérent depuis plus de six mois.

Est éligible au Comité National tout membre de plus de dix huit ans le jour de l'élection, adhérent depuis plus d'un an et jouissant du plein exercice de ses droits civils et civiques.

## **Article 12 :**

Les membres de l'Association se regroupent en associations déclarées formant des sections locales.

Le Comité Directeur peut autoriser plusieurs sections par localité, en accord avec le Comité régional ou départemental.

Chaque section administre elle-même son budget.

Les sections doivent tenir des documents comptables et les présenter à toute demande du Comité Directeur.

Toute section ne respectant pas les statuts ou cherchant à nuire au mouvement peut être exclue par le Comité Directeur, le Président de la section ayant été appelé à fournir ses explications.

Cette décision doit être ratifiée par le Congrès suivant.

Dès l'exclusion par le Comité Directeur, la section concernée n'aura plus le droit de porter le nom "Union Touristique Les Amis de la Nature" ni même simplement "Les Amis de la Nature". Les biens de cette section qui auraient été acquis dans le cadre du mouvement et ou grâce à des facilités procurées par les structures de l'Association, reviendront à la F.F.U.T.A.N.

Le Comité Directeur sera appelé à décider de leur affectation.

Cette mesure ne vise pas les biens propres dont aurait disposé une association avant son adhésion à la F.F.U.T.A.N. seules étant concernées les acquisitions ou réalisations ultérieures.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de dissolution ou de retrait d'une section de la F.F.U.T.A.N.

### **Article 13 :**

Des ressorts techniques peuvent être constitués au sein de l'Association afin de développer certaines activités définies par les présents statuts.

Ces ressorts sont représentés devant les instances dirigeantes par un responsable national spécifique pour chaque ressort.

Ils présentent leurs rapports d'activités à chaque Congrès et peuvent être invités à participer aux réunions de Comité Directeur dans les conditions définies à l'article 9.

### **Article 14 :**

Il est créé une commission de formation chargée :

- de mettre en place des formations ouvertes aux adhérents de la F.F.U.T.A.N. en vue de former des animateurs ou initiateurs dans les différentes activités prévues par les statuts ainsi que des formateurs destinés à animer ces formations de premier niveau.
- d'établir son règlement intérieur, lequel devra être entériné par le Comité Directeur.
- de délivrer des diplômes dans le cadre de ces formations.

Cette commission est composée de 4 à 5 membres soit :

- un membre du Comité National choisi par ce dernier
- un membre du Comité Directeur choisi par ce dernier parmi les représentants régionaux et départementaux
- deux à trois membres choisis en raison de leurs compétences techniques, administratives ou juridiques.

Le représentant du Comité National est désigné par ce dernier lors de sa première réunion à l'issue du Congrès  
Le représentant du Comité Directeur est désigné par ce dernier lors de la réunion de cette instance précédant immédiatement le Congrès.

Les membres de la troisième catégorie sont proposés par le Comité National lors de chaque Congrès.

En cas de défaillance ou de démission de l'un d'entre eux, le Comité National pourra proposer un remplaçant à l'agrément du Comité Directeur.

La commission devra travailler en relation avec les administrations compétentes, notamment pour le contenu des formations, la validité des diplômes, les subventions éventuelles ...

Elle rendra régulièrement compte au Comité Directeur de son activité.

### **Article 15 :**

La commission nationale des conflits est composée de trois à cinq membres élus par le Congrès parmi les délégués.

Leur mandat est valable jusqu'au Congrès suivant.

Les membres du Comité National et les représentants régionaux au Comité Directeur ne peuvent pas faire partie de la commission des conflits.

Les candidats à cette commission doivent être issus de régions différentes.

Dans le cas où la commission comporte cinq membres il sera possible d'élire deux candidats de la même région.

Si un conflit intervient dans la section ou la région d'origine de l'un des membres de la commission celui-ci devra, exceptionnellement, s'abstenir de siéger.

Avant de rédiger son rapport la commission doit entendre les deux parties.

S'il s'agit d'une exclusion, il conviendra de vérifier si celle-ci a bien été régulièrement décidée, dans les conditions prévues à l'article 4.

Les conclusions de la commission devront être présentées par écrit et transmises au Comité National chargé d'en informer les deux parties; lesquelles pourront alors, conformément à l'article 4, demander à porter l'affaire devant le Comité Directeur qui statue en dernier ressort après avoir, s'il le juge utile, recueilli des informations complémentaires.

#### **Article 16 :**

Les recettes de l'Association se composent :

Du revenu de ses biens.

Des cotisations annuelles et souscriptions de ses membres.

Des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements publics.

Des ressources éventuellement créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Des dons et legs.

#### **Article 17 :**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité Chaque section, juridiquement indépendante, a une comptabilité distincte.

### **III- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 18 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés au cours du Congrès que sur la proposition du Comité Directeur ou du tiers des membres de l'Association.

La proposition doit être faite au moins un mois avant l'avant dernière séance du Comité Directeur précédant le Congrès.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des mandats représentés.

#### **Article 19 :**

Le Congrès appelé à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoqué spécialement à cet effet et ne peut, valablement, délibérer que s'il est composé de la moitié plus un des délégués de sections, présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des mandats représentés.

#### **Article 20 :**

En cas de dissolution, le Congrès désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou associations poursuivant des buts analogues.

Edition du 18 avril 2006

Le président national      LEPRINCE Jacques

La secrétaire nationale      REITHINGER Christiane

# MODIFICATIONS DES STATUTS

## Modifications de l'article 11

adoptées au Congrès national d'ILLZACH des 15 et 16 avril 2006

- 1- Le Congrès National se réunit tous les deux ans ou sur demande expresse d'1/3 des sections.  
A titre exceptionnel, le Congrès peut décider de prolonger ce délai qui ne saurait, en tout état de cause, être supérieur à trois ans devient Le Congrès National se réunit tous les trois ans ou sur demande expresse d'1/3 des sections.
- 2- Le Congrès discute les rapports écrits sur la gestion morale et financière de l'Association.  
Il vote les rapports, vote le budget et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.  
Il fixe les tarifs des cotisations à payer par les sections à la F.F.U.T.A.N. pour chaque catégorie d'adhérents.  
Il examine, adopte ou repousse les motions présentées devient Le Congrès discute les rapports écrits sur la gestion morale et financière de l'Association.  
Il vote les rapports, vote le budget et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.  
Il définit le programme d'actions de la FFUTAN pour les années à venir. Il fixe les tarifs des cotisations à payer par les sections à la F.F.U.T.A.N. pour chaque catégorie d'adhérents.  
Il examine, adopte ou repousse les motions présentées.  
Le président national

La secrétaire nationale Jacques LEPRINCE

La secrétaire nationale Christiane REITHINGER

ORGANISATION INTERNATIONALE CREEE EN 1895

Tourisme social et culturel  
Activités de pleine nature  
gites et maisons de vacances  
education populaire

Agréments Jeunesse et Sports du 29 décembre 1950

Jeunesse et Education Populaire du 12 avril 1984

Ministère de l'Environnement 23 juillet 1992

Tourisme n° AG 075 95 0044 du 31 octobre 1995